

Jurisprudence

Cour de cassation
1^{re} chambre civile

8 novembre 1988
n° 86-19.040

Publication : Bulletin 1988 IN° 314 p. 213

Sommaire :

Les obligations du vendeur ne se limitent pas à la garantie des vices cachés de la chose vendue mais lui imposent également de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle est destinée ; en cas de manquement à cette obligation, la résolution du contrat avec dommages-intérêts peut être demandée par l'acheteur . Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'action en résolution de la vente d'une chose impropre à l'usage auquel elle est destinée au motif que, seuls étant applicables les dispositions spéciales des articles 1641 et suivants du Code civil à l'exclusion du texte à portée générale de l'article 1184 de ce Code, l'acquéreur n'avait pas engagé son action dans le bref délai prévu à l'article 1648 du Code civil .

Texte intégral :

Cour de cassation 1^{re} chambre civile Cassation . 8 novembre 1988 N° 86-19.040 Bulletin 1988 IN° 314 p. 213

République française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1184 et 1603 du Code civil ;

Attendu qu'en juin 1977 M. X... a acheté à la société Solabo une piscine de rééducation fonctionnelle qui s'est révélée défectueuse ; qu'un accord tendant à son remplacement conclu en décembre 1978, n'ayant pas été respecté, M. X... a demandé en référé la désignation d'un expert puis a assigné la société Solabo en avril 1982 en « résiliation » du contrat et en dommages-intérêts ; que le tribunal de grande instance, devant lequel M. X... faisait valoir que la société Solabo avait manqué à ses obligations en lui livrant une piscine impropre à l'usage auquel elle était destinée, a condamné cette dernière en retenant qu'elle n'avait pas rempli ses obligations contractuelles et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y avait en outre vice caché ; que, pour infirmer la décision des premiers juges, la cour d'appel a énoncé « qu'ils se sont référés à tort au texte à portée générale de l'article 1184 du Code civil alors que l'existence d'une vente entre les parties leur imposait l'application des dispositions spéciales des articles 1641 et suivants du Code civil » et estimé que l'action de M. X... était irrecevable faute d'avoir été engagée dans le bref délai prévu par l'article 1648 du même Code ;

Attendu, cependant, que les obligations du vendeur ne se limitent pas à la garantie des vices cachés de la chose vendue, mais lui imposent également de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle est destinée ; qu'en cas de manquement à cette obligation, la résolution du contrat avec dommages et intérêts peut être demandée par l'acheteur ; d'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé par refus d'application les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Composition de la juridiction : Président :M. Ponsard, Rapporteur :Mme Gié, Avocat général :M. Charbonnier, Avocats :la SCP Tiffreau et Thouin-Palat, M. Roue-Villeneuve .

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes 1986-10-08 (Cassation .)

